



## PV DE SEANCE ORDINAIRE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 septembre à 20 h, le Conseil Municipal de Fontaine-le-Port dûment convoqué s'est réuni à la Salle des Mariages sous la présidence de Madame Béatrice MOTHRE, Maire.

L'affichage de la convocation a été fait le 05 septembre 2024

#### **Présents :**

Mesdames, Béatrice MOTHRE – Nicole BARONI – Sylvaine DUTERTRE – Valérie MARCHESE – Jessica DAGORNE – Corinne GUERET  
Messieurs, Frédéric LALAURIE – Jean FANDARD – Alain MARC – Julien SALVAN – Nicolas CEDILLE – Patrick DORÉ

#### **Excusés ayant donnés procuration :**

Madame Marie-Christine THOMAS à Madame Béatrice MOTHRE  
Madame Maryline HEUZÉ à Monsieur Nicolas CEDILLE

#### **Excusés :**

Monsieur Laurent BELZIC

### ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du procès-verbal du 11 juin 2024

#### **Ressources Humaines :**

- 3) Mise à jour tableau des effectifs
- 4) Le recrutement d'agents contractuels de remplacement
- 5) Agent contractuel faute de candidature de fonctionnaire
- 6) Contrat d'un vacataire

#### **Comptabilité :**

- 7) Redevance pour occupation du domaine public et Redevance contractuelle de concession – GRDF
- 8) Augmentation taxe d'habitation sur résidences secondaires
- 9) SDESM – Programme 2025
- 10) SDESM – Borne de rechargement
- 11) Régie d'avances

#### **Divers :**

- 12) Informations diverses du Maire

**Le quorum est atteint, Mme le Maire ouvre la séance à 20 h.**

## I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Jessica DAGORNE est désignée comme secrétaire de séance.

## II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal du **11 JUIN 2024** est approuvé à l'unanimité

## III – Mise à jour du tableau des effectifs :

Après une étude de fréquentations des enfants à la prestation « Périscolaire » portée sur la période du 1er janvier au 5 juillet 2024, il s'avère que la présence de deux agents à l'ouverture, soit 7h15, et la présence de deux agents de 19h à 19h15 sont non justifiées.

Par conséquent le taux d'annualisation des agents intervenant à cette prestation a été modifié.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Considérant que** les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et/ou de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### Décide

- *A compter de la rentrée scolaire 2024/2025, de la modification du taux d'annualisation des postes suivants :*
  - *Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe – emploi permanent à Temps Non Complet Annualisé à 22h45/35 en lieu et place de 24/35<sup>ème</sup>*
  - *Adjoint technique – emploi permanent à Temps Non Complet Annualisé à 11h22/35 en lieu et place de 12/35<sup>ème</sup>*
  - *Adjoint d'animation – emploi permanent à Temps Non Complet Annualisé à 27h59 en lieu et place de 28/35<sup>ème</sup>*
- *Le détail des effectifs de la collectivité étant à la date du 10 septembre 2024 de :*
  - *9 emplois permanents,*
  - *9 agents titulaires dont :*
    - 1 agent en détachement 100% syndicale*
    - 1 agent en détachement jusqu'au 01/02/2025*
  - *Répartition : 3 Temps Complets et 6 Temps Non Complets*

#### **IV –Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles :**

**Considérant** que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuel, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.
- 

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Article 3 :**

De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**V – Modification de la délibération 2018-23 du 04/07/2018 portant création de postes permanents d'adjoints technique et adjoint d'animation, par l'article L332-8**

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Considérant** la délibération 2018-23 du 04/07/2018, il a été créé plusieurs postes permanents à temps non complet appartenant à la filière technique, pour des missions d'encadrement à la prestation périscolaire et restauration ainsi qu'à la filière animation pour exercer les fonctions d'ATSEM à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Ces emplois pourvu par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi d'adjoint technique, et de la filière animation du cadre d'emplois d'adjoint d'animation.

Au regard de la spécificité des emplois, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois dans un premier temps et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique échelle C du cadre d'emplois des adjoints technique ainsi qu'au grade d'adjoint d'animation échelle C du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,**  
- deux abstentions (Monsieur Nicolas CEDILLE et Madame Maryline HEUZÉ)

## **DÉCIDE**

**De modifier la délibération 2018-23 du 04/07/2018 en incluant**, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service d'autoriser Madame le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des effectifs,

### **Article 1 :**

D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service, Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 2 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 4 mois renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

**Article 3 :**

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique C1 du cadre d'emplois des adjoints technique ainsi que du grade d'adjoint d'animation C1 du cadre d'emploi des adjoints d'animation,

**Article 4 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VI – Délibération portant recrutement d'un vacataire :**

Madame le Maire,

**Indique** aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

**Informe** les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser Madame le Maire à recruter un vacataire pour une durée du lundi 16 septembre 2024 au jeudi 3 juillet 2025 – uniquement en période scolaire et aux conditions énumérées ci-dessus ;

**Article 2 :**

Les vacations seront effectuées sur la prestation « Périscolaire » du soir, les jours d'école uniquement ;

**Article 3 :**

Chaque vacation ne pourra excéder 1 heure soit de 16h30 à 17h30, et ce à raison de 2 jours par semaine, uniquement les lundis et jeudis ;

**Article 4 :**

De fixer la rémunération de chaque vacation, soit 1 heure maximum :

- Sur la base d'un taux horaire correspondant au taux du SMIC horaire brut en vigueur
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **VII – Perception de la redevance pour occupation du domaine public et redevance contractuelle de concession par GRDF**

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

**Vu** la convention de concession signée en date du 11/12/1995, pour le service public de la distribution de gaz

**Considérant** que la Redevance d'Occupation du domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau de gaz, au gestionnaire du domaine ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

**De fixer** le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 par rapport au plafond de 0.035€/mètre linéaire de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus ;

#### **Article 2 :**

**Que** ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;

#### **Article 3 :**

**Dit** qu'à cette redevance d'occupation du domaine public, s'ajoute la perception de la redevance de concession perçue annuellement

#### **Article 4 :**

**Dit** que la perception de ces deux redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;

#### **Article 5 :**

**Précise** que ces recettes au budget communal seront inscrites à l'article 7032 ;

#### **Article 6 :**

**Charge** le Maire, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un titre de recette ;

#### **Article 7 :**

**Habilite** le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

## VIII – Majoration de la cotisation Taxe d’Habitation sur les Résidences Secondaires

Madame Le Maire souhaite présenter ce point avec quelques informations relatives à la taxe d’Habitation existante.

Le taux de 12.98% n’a pas connu d’augmentation de taux depuis 2020,

Que des programmes d’aide en subventions d’Etat ne seront pas tous reconduits,

Que les taux de subventions allouées baissent également d’année en année,

Et qu’il est nécessaire de réfléchir en amont aux proches futures ressources fiscales en prévision de travaux qui vont se voir moins subventionnés.

Monsieur Lalaurie informe que par rapport à la moyenne départementale, le taux de Fontaine le Port se situe dans la tranche base des taux appliqués.

Par décret 2023-822 du 25/08/2023, certaines collectivités ont la possibilité d’instituer une majoration de la Taxe d’Habitation sur les Résidences Secondaires meublés non affectés à l’habitation principale.

La commune de Fontaine le Port fait désormais partie des nouvelles communes ayant cette possibilité de majoration.

L’instauration de cette majoration, qui peut s’étendre de 5 à 60%, est subordonnée à une délibération prise en Conseil Municipale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour un effet l’année suivante.

Le Maire de la commune de Fontaine le Port expose les dispositions de l’article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d’un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,**

- 3 voix contre : Messieurs Nicolas CEDILLE – Patrick DORÉ- Madame Maryline HEUZÉ
- 2 abstentions : Madame Jessica DAGORNE – Monsieur Julien SALVAN

**De majorer** de 30% la part communale de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés.

**Charge** Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

## IX – SDESM – Programme 2025

**Considérant** que la commune de FONTAINE-LE-PORT 77590 est adhérente au SDESM,

**Considérant** l’avant-projet sommaire réalisé par STPEE à l’occasion d’un projet de rénovation de points lumineux en LED dans diverses rues :

- Poste Soupeaux : Quai Ferdinand Soupeaux
- Poste Vieille Montagne : Quai René Richard
- Poste Fontaine St Martin : Quai René Richard
- Poste Aigues Mortes : rue de la Coudre
- Poste Perriers : rue des Sablon
- Poste Perriers : Impasse des Pommiers et Impasse des Perriers
- Plots d’éclairage extérieurs de l’église

Le montant des travaux est estimé d'après l'avant-projet sommaire à 38 221.60 € HT, 45 865.92 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

**D'approuver** le programme de travaux et les modalités financières d'après le projet présenté

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

**De solliciter** une subvention au maximum pour cette opération

#### **X – SDESM – Borne de rechargement**

Après réception d'un mail du SDESM en date du 11 juillet 2024, Madame Le Maire indique que le SDESM exerce sur le territoire de notre collectivité la compétence « infrastructure de recharge pour véhicule électrique » (IRVE) et exploite à cet effet une borne de recharge.

Cette installation a été rendue possible par la conclusion d'une convention avec la collectivité pour une durée ferme de 10 ans.

Ce délai étant échu, il est donc proposé au Conseil Municipal de régulariser la situation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.2224-38.

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

**Vu** les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM)

**Considérant** que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

**Considérant** l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques,

**Considérant** que la commune avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique,

**Considérant** que cette convention est arrivée à terme,

**Considérant** que la commune souhaite le maintien de cette borne installée par le SDESM

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM,

**Autorise** Le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

## **XI – Régie d'avance :**

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2011 créant la **régie d'avances**,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/08/2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Que** la Régie d'avance est ainsi modifiée,

**Article 1 :** les dépenses concernées par cette régie seront les suivantes :

- Fournitures de petits équipements
- Alimentation et restauration
- Fournitures d'entretiens
- Produits pharmaceutiques
- Fournitures administratives
- Autres matières et fournitures
- Autres fournitures non stockées
- Achats en ligne

**Article 2 :** le montant de cette régie d'avance initialement à 300€ est portée à 400€ pour les dépenses précitées.

**Article 3 :** Autorise Le Maire à signer tout actes se rapportant à cette régie.

## **XII – Informations diverses du Maire**

**Renouvellement de l'abri voyageurs " Plateau " situé Rue du Parc :** avant fin octobre, au vu de la rencontre avec les services du Département et de Transdev. La dalle actuelle est suffisante en superficie, le banc sera changé pour répondre aux normes mobilités réduites.

**Remerciements du Président de la République transmis par Mr le Préfet** pour l'exceptionnelle disponibilité et capacité d'organisation montrées par nos agents de la Territoriale lors des 3 scrutins d'élections, Européennes puis celui des Députés de l'Assemblée Nationale.

**Département 77 a voté** en séance du 21 juin dernier la répartition de la taxe additionnelle et du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour un solde 2023 de 13 411,94 € pour Fontaine le Port.

**FER 2023** : j'ai adressé la demande de solde de subvention pour 13 424 € qui nous a été réglée fin juin.

**DETR espace Multi services** : la subvention (80%) se montait à 72 863,36 € le solde de 18 215,84 € nous a été versé le 1<sup>er</sup> août 2024.

J'ai adressé une carte de remerciements à Mr le Sous-Préfet pour l'attention portée à nos dossiers.

**Vitesse sur Fontaine le Port** : il ne se passe pas un jour sans que nous ayons sur nos communes des accidents dus à la vitesse. Nous remontons ces accidents lors de rencontres avec les différents services de sécurité – tout aménagement peut donc être un remède, coûteux pour parer à ces inconscients de la route !

Depuis cette semaine, Mme le Maire de Paris envisage 1 périphérique Parisien à 50 km/h

Plus particulièrement pour nous quelques exemples durant l'été,

**Sur la RD 39** vitesse et alcool cumulés du 16 juin le chauffeur n'a pas maîtrisé son véhicule pour tourner pont d'entrée du village vers la rue du Gal Roux, l'arbre sur lequel il a foncé a été sacrément amoché ! le conducteur m'a dit avoir eu des brûlures superficielles au visage dues au déclenchement d'air bag, et ligaments épaule déchirés dans le choc. Police sur place et les pompiers l'ont conduit à l'hôpital.

**Durant tout l'été**, vous avez pu entendre en fin de semaine des courses entre voitures et motos, ils arrivent de Chartrettes jusque vers Barbeau direction d'Héricy. Cela semble s'être calmé suite à une moto qui a fait une belle embardée et dont le motard s'est fait une " très " belle frayeur !

- Toujours une vitesse excessive sur la rue du Parc,
- Des riverains de la rue Vieille Montagne se plaignent de la vitesse des véhicules qui descendent du rond-point – ne font pas le STOP ... malgré un panneau 30 km/h

Nous avons donc confirmé la RD 39 avec l'installation en plus de ce qui existe, de panneaux chaussés rétrécie et de 30 km/h même si cela n'était pas nécessaire !

30 Km/h également mis en peinture sur la bande roulante en centre village, les Portifontains en demandent d'autres sur la rue de la Coudre – Curie – Grillons ...

La vitesse est un fléau connu de nombre de communes et villes – pouvons-nous espérer seulement un peu de jugeote – de bon sens – de respect des autres pour ces " nuls " du volant ?

**Courrier reçu de l'Élysée du Président de la République**, sensible à la démarche de nos 3 communes du canton pour **l'organisation de la 80<sup>ème</sup> cérémonie de commémoration de libération 39/45** sur ce devoir de mémoire. Notre dossier a été retenu pour l'obtention de la labellisation Nationale d'Etat pour cette action.

- Nous avons eu 2 jours exceptionnels avec l'installation d'un campement militaire, le défilé de véhicules voitures et camions militaires et de pompiers - une vingtaine de jeep de traction et de motos d'époque.
- Les bénévoles revêtant uniformes français – américains ou allemand, les élu(e)s et le public costumé des années 40.
- Nous avons eu la chance d'avoir durant les discours sur chacune de nos 3 stèles le survol d'avions américain et allemand avec plusieurs passages ; il y a eu beaucoup d'émotion de la part de chacun d'autant que sur Fontaine ce survol a eu lieu lors de notre Hymne national !

Nos remerciements vont à Jean Louis THIERIOT pour la subvention départementale allouée pour 2000€ et à Christian POTEAU notre Président de la CC Brie des Rivières et Châteaux qui a fait voter une subvention de 1000 € pour chacune de nos 3 communes.

Merci également à Maeva MILLET et son conjoint de l'association JEEP PASSION 77 qui ont exposé leur véhicules militaires et surtout mis à notre disposition 4 Jeep pour conduire les élus durant le parcours des 3 stèles.

**Courrier de James CHÉRON**, Maire de Montereau et Vice-Président à la Région IDF nous informant des travaux d'infrastructure en faveur de la reprise par IDFM de la desserte ferroviaire initialement assurée par la Région Bourgogne FC sur l'axe Paris, rive droite –

**Je profite de ce moment pour remercier James** qui a été à mes côtés depuis le tout début en 2008 sur ce dossier en soutien aux nombreuses pétitions, motions et actions menées (Région – Assemblée N° - Sénat – Maires...) et autres rencontres organisées en gare avec Valérie Péresse.

J'enchaîne donc avec le courrier de la SNCF

**SNCF – modernisation des infrastructures** : un arrêté a été pris pour la fermeture du PN 25 route de Massoury durant les nuits de la semaine du 4 au 13 décembre prochains – entre 21 h et 6 h du matin - pour que SNCF Réseaux puisse effectuer les travaux nécessaires au chantier de régénération de rails entre Livry sur Seine et Fontaine le Port.

Le Plan de déviation est à la charge de la SNCF

Chacun comprendra que les travaux à venir sont en faveur de nos futurs arrêts pour décembre 2025 en gare de Fontaine.

Nous gardons une vigilance de chaque instant sur ce dossier qui dure depuis des années et qui montre que les élus ne doivent jamais baisser les bras ou être en stand by à regarder passer les autres trains ou à mettre des commentaires complètement idiots sur mon engagement sur ce dossier.

Et d'ajouter que l'ensemble des dossiers portés par nos collectivités sont de plus lourds administrativement mais aussi sur la durée de passage en commissions techniques, ...

Il ne faut donc pas désespérer et désertier au 1<sup>er</sup> problème rencontré mais affirmer sa position !

**Je conclurais** sur ma relance de demande de vigilance pour une satisfaction usagers / élus fin 2025 comme prévu, notre VP élu d'IDFM sur juillet qui suit également notre dossier sur arrêts en gare de Fontaine – ligne R Rive Droite m a informé que nous sommes toujours sur cette même temporalité, pour des travaux débutant 2025 pour une mise en service dernier trimestre 2025.

**DGFIP** : Mme Laurent a confirmé le souhait d'adopter le Compte Financier Unique (CFU) dès 2025. C'est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

L'obligation entrera en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2026.

L'accompagnement se fera avec les services de la DGFIP

**Remplacement du logiciel en Portail familles** : ce qui implique dès le début 2025 certaines définitions sur la reprise des données, l'installation, la formation, la révision du règlement intérieur afin que les inscriptions qui concerneront la rentrée scolaire 2025/2026 puissent se faire, comme d'habitude à partir du mois d'avril 2025.

**Marché Public – sente piétonne reliant Le Chatelet en Brie à Fontaine le Port** : nous avons eu 3 retours d'entreprises, l'analyse des offres a été présentée vendredi 6 septembre aux membres de la commission d'appel d'offres. L'entreprise EIFFAGE Route a été retenue et sera notifiée en ce sens par notre AME (*assistant à maîtrise d'œuvre*)

**Restauration scolaire – message reçu ce matin :** Notre prestataire nous a transmis en info que suite au courrier de la préfecture concernant les fromages au lait cru, ils nous informent ne plus avoir le droit d'en proposer en restauration collective, ces fromages ne seront donc pas dans nos menus.

**Demandes de permissions de voirie sur RD 39,**

- Pour le remplacement par le département des éléments du garde-corps détérioré lors de l'accident dû à un malaise du conducteur
- Pour ENEDIS suite à ma demande d'il y a environ 3 ans afin de revoir l'alimentation du transfo aérien situé Quai R Richard afin d'isoler la partie basse qui alimente en électricité les rues de Forêt – Bellevue Coudre et des Sablons lors d'inondation ou d'eau montant par capillarité. Des cellules imperméables remplaceront l'installation de câbles actuels.

Levée de séance à 21 h 31

Jessica DAGORNE  
Secrétaire



Béatrice Mothré,

Maire



LE MAIRE  
BÉATRICE MOTHRE



